

statuts de l'association
POPP
collectif Pour l'Observation Participative et Partagée
modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le
14 mars 2023

PRÉAMBULE

Les initiatives artistiques et culturelles relevant principalement de la sphère privée non lucrative ont donné lieu à la création de nombreuses petites et très petites entreprises. Elles participent de la diversité culturelle au titre de la Déclaration universelle de l'Unesco¹ de 2001 et des Conventions² afférentes qui trouve son appui méthodologique dans l'Agenda 21 de la culture³.

Au cours des années 90 notamment, beaucoup se sont professionnalisées en s'inscrivant dans une économie plurielle située entre une économie administrée et une économie de marché, et s'affichent au travers de leur structuration collective en groupements divers (réseaux, fédérations, mutuelles ou syndicats) qui se mobilisent entre autres dans l'Ufisc⁴ et son manifeste pour « une autre économie de l'art et de la culture ».

En lien étroit avec les territoires dans lesquelles elles agissent, ces initiatives ont généré des références communes et spécifiques, qui se retrouvent dans le champ historique de l'économie sociale et solidaire. Cette détermination par un positionnement politique axé sur l'intérêt général et le bien commun se confronte à une accélération exponentielle des transformations des usages liés au développement des technologies numériques, conjuguées à l'accroissement des mouvements de concentration économique et financière dans un contexte mondialisé, ainsi qu'à la recomposition de l'intervention publique d'État et territoriale.

Parallèlement à ce processus dominant, les populations tendent à s'organiser différemment et à développer des projets à utilité sociale et d'intérêt général (de statuts majoritairement associatif, mais aussi coopératif, mutualiste ou commercial), ainsi que des modes relationnels alternatifs et/ou complémentaires en lien étroit avec les institutions publiques.

Dans ce contexte difficile, il s'agit de développer de nouveaux outils, de nouveaux mécanismes pour éviter que les mutations ne s'accompagnent d'un accroissement des inégalités entre une poignée de projets dominants, souvent mondialisés, et une immense majorité d'initiatives précaires, qui participent d'un mieux vivre ensemble.

C'est ainsi que les projets notamment éducatifs, sociaux, artistiques et culturels de ces « indépendants », mais aussi de ceux qui participent du service public, doivent s'organiser afin de bénéficier de toutes les possibilités liées aux technologies de l'information et de la communication.

Les enjeux pour ces entreprises consistent donc notamment, à développer collectivement leur capacité à rendre visible, mesurer, analyser finement la nature et la forme de leurs projets, les différents aspects de leurs activités, leurs relations à l'environnement politique, économique, et leur évolution en cours, moyens et longs termes.

Ces enjeux s'appuient sur une philosophie d'action qui associe les porteurs de projet sur un mode participatif et de coopération, lié à un processus collectif de partage et d'accompagnement. Cette philosophie se matérialise en particulier dans le cadre de l'observation participative et partagée (OPP⁵) et d'outils informatiques qui la permettent (notamment GIMIC⁶).

Le principe de cette démarche est d'encourager et faciliter le partage d'informations par des outils et des modalités du rendre compte, qui participent d'une meilleure connaissance à des fins de reconnaissance⁷ et d'évaluation. Son succès

1 La [Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle](#) (Paris, 2001)

2 Il s'agit en 2003 de la « [Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel](#) » et en 2005 de la « [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#) »

3 L'[Agenda 21 de la culture](#) qui s'engage, entre autres, à : « Mettre en place des instruments adaptés pour garantir la participation démocratique des citoyens à l'élaboration, à l'exercice et à l'évaluation des politiques culturelles publiques. »

4 L'[Ufisc](#) (Union fédérale d'intervention des structures culturelles)

5 L'[Observation Participative et Partagée \(OPP\)](#) est une méthode d'investigation qualitative et quantitative mise en place par la Fédurok, appréhendée de manière transversale.

6 <https://www.gimic.org/public/pages/3>

7 « chaque valeur que nous pouvons confirmer par la reconnaissance accroît la possibilité du sujet humain de s'identifier à ses propres capacités et d'accéder par conséquent à une plus grande autonomie. » Voir [Axel Honneth](#) : « [La société du mépris](#) », page 258, éditions La découverte, 2006.

tient à l'association directe, d'acteurs de nature différente : des gestionnaires d'initiatives, des groupements, des universitaires et les institutions publiques.

Les membres de l'association se reconnaissent dans le préambule et s'engagent à :

- participer au développement, à la gestion, et aux travaux de l'association ;
- promouvoir l'OPP et les principes qui la fondent ;
- partager leurs analyses, leurs savoirs et leurs savoir-faire au sein de l'association ;
- contribuer au développement, la maintenance et la promotion des outils choisis par l'association ;
- être solidaire de l'association et de ses membres en appliquant et en respectant les orientations prises démocratiquement.

De surcroît, pour le cas des groupements :

- promouvoir l'OPP et les principes qui la fondent au sein de leur organisation ;
- accompagner leurs propres adhérents dans l'utilisation des outils choisis par l'association ;
- mentionner l'association et les outils utilisés à chaque publication de données ;
- favoriser autant que possible les travaux d'observation communs et collectifs aux membres de l'association.

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, ayant pour titre :

POPP
collectif Pour l'Observation Participative et Partagée

Article 1.2 : Siège social

Son siège social est fixé au 9 rue des Olivettes 44 000 Nantes, FRANCE. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 1.3 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée. La dissolution ne peut être prononcée et réalisée qu'en vertu des dispositions des articles des présents statuts.

Article 1.4 : Objet

L'association s'adresse en priorité aux groupements (fédérations, réseaux, collectifs, syndicats) et aux collectivités qui souhaitent s'engager dans une démarche d'observation et d'études d'intérêt général.

Elle a pour objet :

- de fédérer les groupements impliqués dans des démarches d'Observation Participative et Partagée ;
- de promouvoir, accompagner et coordonner les démarches d'Observation Participative et Partagée ;
- de développer et assurer le fonctionnement d'outils collectifs, notamment numériques et en ligne, dédiés aux démarches d'Observation Participative et Partagée ;

Plus généralement, par la collecte de données, les travaux d'enquêtes et d'analyses de ses membres et usagers, l'association doit permettre le partage d'outils et de méthodes adaptés à la nécessité de mieux se connaître, dialoguer et travailler ensemble, afin de renforcer les projets sur les territoires et contribuer à l'élaboration de politiques publiques plus justes et plus équitables.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : Composition de l'association, types de membres.

Article 2.1.1 : les groupements (fédérations, réseaux, collectifs, syndicats)

Ce sont des personnes morales de droit privé d'intérêt général sans finalité lucrative qui assument la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre d'un projet collectif réunissant des structures sur un territoire donné.

Elles ont un droit de vote en Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration, participent aux orientations et travaux de l'association, et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 2.1.2 : les structures ressources

Ce sont des personnes morales de droit privé d'intérêt général sans finalité lucrative qui assument la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre d'un projet de ressources et d'accompagnement comportant une dimension

significative d'observation, d'enquête et d'analyse.

Elles ont un droit de vote en Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration, participent aux orientations et travaux de l'association, et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 2.1.3 : les institutions publiques et organismes de gestion collective

Ce sont des collectivités territoriales, l'État, les établissements publics (EPIC, EPA), les organismes de gestion collective, impliqués ou désireux de s'impliquer dans des démarches d'observation, d'enquêtes et d'analyses.

Ils participent aux orientations et travaux de l'association, et s'acquittent d'une cotisation annuelle, sans droit de vote aux Assemblées Générales ni siège au Conseil d'Administration.

Article 2.1.4 : les associé.e s

Ce sont des personnes physiques impliquées dans des démarches d'observation, d'enquêtes et d'analyses.

Ils/elles participent aux orientations et travaux de l'association, et s'acquittent d'une cotisation annuelle, sans droit de vote aux Assemblées Générales ni siège au Conseil d'Administration.

Article 2.2 : Les conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion des différents membres de l'association ainsi que le montant des cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration.

La demande d'adhésion est adressée par écrit à la Présidence de l'association par le représentant statutaire compétent de la personne morale postulante, ou directement par l'intéressé.e concernant les associés (article 2.1.4)

Elle contient l'engagement d'adhérer aux présents statuts, de s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que d'assurer sa représentation régulière aux réunions statutaires.

Article 2.3 : Démission et Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par disparition de la personne morale ;
- par démission notifiée par écrit avec accusé de réception au Bureau de l'association ;
- pour non-paiement de la cotisation dans les délais fixés par le Conseil d'Administration ;
- pour absence à deux Assemblées Générales consécutives ;
- par exclusion prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration pour refus de remplir les engagements résultant des présents Statuts.

L'intéressé.e peut faire appel dans un délai d'un mois suivant la notification, qui déclenche la constitution d'une Commission de Conciliation telle que définie à l'article 3.9.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 3.1 : Conseil d'Administration – Attributions

Le Conseil d'Administration gère les affaires courantes de l'association, règle ses modalités de fonctionnement, et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent.

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein les membres du bureau selon les dispositions de l'article 3.6 ;
- autorise la Présidence à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association ;
- est responsable de l'élaboration d'un budget prévisionnel, de son suivi et de son exécution, et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- fixe les conditions et montants des différentes adhésions ;
- établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- statue sur les demandes d'adhésion ;
- statue sur les cas d'exclusion.

Afin de compléter ou préciser les règles de fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut rédiger un Règlement Intérieur à soumettre à la validation de l'Assemblée Générale.

Article 3.2 : Conseil d'Administration – Désignation

Chaque groupement ou structure ressource membre peut proposer la candidature de une à deux personnes physiques qu'elle aura dûment mandatées pour participer au Conseil d'Administration.

Ces personnes physiques sont élues pour une durée de deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration avant la fin de son mandat, son remplacement sera effectué selon les modalités définies par le Conseil d'Administration, et devra être validé par l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raison motivée au

préalable pourra faire l'objet d'une exclusion telle que définie à l'article 2.3.

Article 3.3 : Conseil d'Administration – Composition et délibérations

La composition du Conseil d'Administration est soucieuse d'une représentativité à l'image de la diversité des membres, typologie des membres, tailles, parité, territoires...

Le Conseil d'Administration se compose de 5 à 17 personnes physiques, représentant un minimum de 5 groupements ou structures ressources membres.

Chaque groupement ou structure ressource présente ou représentée ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de personnes physiques élues, à l'exception des cas ponctuels de détention d'un pouvoir tels que définis à l'article 3.4.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en la présence d'un minimum de 5 personnes physiques élues, représentant un minimum de 3 personnes morales élues.

Concernant les délibérations, les membres présents ou représentés s'engagent à privilégier les décisions consensuelles et unanimes. À défaut, les membres procèdent à un vote, éventuellement à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Les décisions sont alors validées à la majorité absolue des présent.e.s ou représenté.e.s. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Article 3.4 : Conseil d'Administration – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Un membre du Conseil d'Administration absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un membre présent ne peut être détenteur que de deux pouvoirs maximum.

La possibilité de participer à une réunion du Conseil d'Administration à distance, à condition d'un dispositif permettant à l'intéressé.e d'entendre l'ensemble des échanges et de pouvoir être entendu par l'ensemble des participants, est considérée comme une présence.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui paraît utile à la conduite de ses travaux.

Article 3.5 : Conseil d'Administration – Gratuité

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés.

Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, l'intéressé.e ne prenant pas part au vote.

Article 3.6 : Bureau

Article 3.6.1 : Bureau – Désignation

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Article 3.6.2 : Bureau – Composition et Attributions

Le Bureau se compose de 3 personnes physiques au minimum, représentant un minimum de 3 personnes morales, selon au moins les postes suivants :

Présidence

La Présidence, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal au nom de l'association, mais ne peut toutefois agir en qualité de demandeur qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elle administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires. Elle préside et s'assure du bon déroulement de ces réunions. En cas d'empêchement, ces pouvoirs sont assurés par un autre membre du Bureau désigné à cet effet. Dans l'intérêt de l'association, et sous réserve d'en tenir informé le Conseil d'Administration, elle peut déléguer expressément et par écrit l'une ou l'autre de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration.

Secrétariat

Le Secrétariat est garant du fonctionnement démocratique et légal de l'association ainsi que de la bonne application de ses statuts. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions statutaires.

Trésorerie

La Trésorerie vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Elle est garante de la bonne présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes, du rapport financier et du budget prévisionnel. Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'Administration. Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectués qu'avec la signature de la Trésorerie ou de la Présidence ou par délégation à un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil d'Administration.

Article 3.6.3 : Bureau – Réunions et délibérations

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est besoin, sur convocation de la présidence ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises au consensus. En l'absence de consensus, la question est soumise au vote du Conseil d'Administration suivant.

La possibilité de participer à une réunion du Bureau à distance, à condition d'un dispositif permettant à l'intéressé.e d'entendre l'ensemble des échanges et de pouvoir être entendu par l'ensemble des participants, est considérée comme une présence.

Article 3.6.4 : Fonctions partagées

Sur décision du Conseil d'Administration et selon le nombre de candidatures, les fonctions décrites à l'article 3.6.2 peuvent être attribués à plusieurs personnes. Si plusieurs personnes occupent la fonction de Présidence, de Secrétariat ou de Trésorerie, il s'agit alors respectivement d'une Coprésidence, d'un Cosecrétariat ou d'une Cotrésorerie pour lesquelles les personnes élues sont solidairement responsables des obligations de la fonction.

Article 3.7 : Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation de la Présidence, adressée au moins 15 jours à l'avance, ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Pour se réunir et délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer au minimum de la moitié de ses membres titulaires du droit de vote présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale comportant le même ordre du jour doit se tenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date initialement prévue de la première Assemblée Générale. Les décisions sont alors prises, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Sont titulaires du droit de vote et éligibles, les membres à jour de leur cotisation tel que définie à l'article 2.1 et 2.2 à l'ouverture de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre à partir du moment où chacun est à jour de ses cotisations. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs non cessibles.

La possibilité de participer à une Assemblée Générale à distance, à condition d'un dispositif permettant à l'intéressé.e d'entendre l'ensemble des échanges et de pouvoir être entendu par l'ensemble des participants, est considérée comme une présence.

Article 3.8 : Assemblée Générale – Délibération

L'Assemblée Générale vote :

- le rapport moral de la Présidence, approuvé par le Conseil d'Administration ;
- les comptes de l'exercice clos ;
- les orientations budgétaires et le budget prévisionnel proposés par le Conseil d'Administration ;
- le rapport d'activité approuvé par le Conseil d'Administration ;

En outre, L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés. La voix de la Présidence est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3.9 : Commission de Conciliation

Tout différend d'ordre statutaire entre des membres, ou entre un membre et l'association, peut être soumis à une Commission de Conciliation composée de deux personnes choisies parmi les membres, chaque partie en désignant une.

La Commission de Conciliation présente ses conclusions au Bureau qui statue.

TITRE 4 : GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 4.1 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités privées ou publiques et notamment l'État ;
- du revenu de ses biens et placements financiers ;
- des sommes perçues en raison des services rendus par l'association ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 4.2 : Responsabilité des membres

La Présidence de l'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra en aucun cas, en être rendu responsable.

TITRE 5 : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 5.1 : Modifications des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'association soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 5.2 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale réunissant un quorum des deux tiers des membres de l'association présents ou représentés. La dissolution peut être proposée par le Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'association soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 5.3 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

Article 5.4 : Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

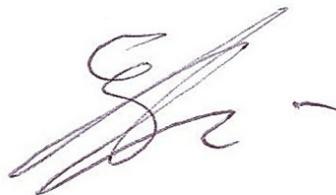
Fait à Nantes, le 20 mars 2023

Les co présidents :

Yann Bieuzent,



Grégoire Pateau,



Johann Schulz,

